



Arrêt

n° 188 405 du 15 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire du 16 février 2017.

Vu l'ordonnance du 21 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. JORDENS loco Me D. ANDRIEN et Me A. BOROWSKI, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Le 16 avril 2015, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2005, vous avez entamé une relation amoureuse avec un jeune homme de confession musulmane et d'ethnie kissi, appelé [A. L.].

Fin 2007, alors que vous veniez d'entamer vos études en droit public à l'université Koffi Annan de Conakry, vous avez été physiquement abusée par le mari de votre soeur, [A. B.]. Quelques semaines plus tard, vous vous êtes rendu compte que vous étiez enceinte de lui. Désireuse d'avorter, vous l'avez contacté mais il a refusé de vous aider et de reconnaître sa paternité. Vous avez alors annoncé votre grossesse à votre petit ami en lui disant qu'il était le père de l'enfant. Le 28 août 2008, vous avez mis au monde, à Koundara, un petit garçon prénommé [A. O.]. Deux semaines après l'accouchement, vous avez confié votre enfant à votre soeur et êtes repartie à Conakry afin de poursuivre vos études universitaires.

Le 31 décembre 2010, vous avez appris le décès de votre soeur. Vous vous êtes immédiatement rendue à Koundara pour les obsèques. Une semaine plus tard, lorsque vous avez annoncé à votre père que vous alliez rentrer à Conakry pour ne pas rater vos cours, il vous a demandé de rester un peu plus longtemps à Koundara pour vous occuper des enfants de votre soeur et du vôtre ; vous avez accepté. Quarante-deux jours plus tard, votre père vous a annoncé que la famille avait décidé que vous alliez remplacer votre soeur en tant qu'épouse d'[A. B.]. Vous vous êtes opposée à cette décision mais votre père vous a dit qu'elle était irrévocable. Le 9 février 2011, vous vous êtes enfuie avec votre fils mais avez été rattrapée et ramenée au domicile familial. Mi-février 2011, vous avez été mariée religieusement avec votre beau-frère. Trois mois plus tard, un dimanche du mois de mai 2011, vous avez fui le domicile conjugal et vous vous êtes réfugiée à Conakry, chez votre petit ami [A. L.], devenu gendarme. Vous avez emménagé chez lui, dans la commune de Tombo, et êtes devenus un couple inséparable. Avec lui, vous avez porté plainte contre votre beau-frère mais la plainte n'a pas abouti.

Le 11 juillet 2011, vous avez obtenu votre diplôme de licence. Etant donné que vous ne trouviez pas de travail, [A.] vous a proposé de travailler comme serveuse dans son bar. Lors de votre audition du 02 septembre 2015, vous disiez avoir accepté cette proposition et avoir exercé cette activité professionnelle pendant deux ans ; lors de votre seconde audition, réalisée le 25 mai 2016, vous admettez être partie en Ukraine pour poursuivre vos études universitaires le 21 décembre 2011, et dites avoir été rapatriée par les autorités ukrainiennes le 28 décembre 2013, après quoi vous êtes partie vivre avec votre compagnon [A. L.].

Début 2014, les clients se sont fait moins nombreux dans votre bar à cause de l'épidémie Ebola et votre compagnon vous a alors proposé de vous prostituer. Vous avez refusé, mais il s'est montré de plus en plus menaçant et ne vous a finalement pas laissé le choix. Vous avez commencé cette activité en mai 2014. En octobre, un client libérien appelé [R.] a commencé à s'intéresser à vous et vous a proposé de vous aider à fuir, ce que vous avez accepté. Soit en février 2015, soit le 8 avril 2015, vous avez volé de l'argent à votre petit ami pour financer votre voyage et êtes allée vivre chez [R.].

Le 14 avril 2015, munie de documents d'emprunt et accompagnée de [R.], vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivée le lendemain.

Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Les motifs de la décision reposaient sur le fait que vous n'aviez pas fait la démonstration d'une présence effective en Guinée après mi-décembre 2013, alors qu'il ressortait de nos informations objectives que vous étiez en Ukraine au moins jusqu'à

cette date, chose que vous aviez niée jusqu'à ce stade de votre procédure d'asile ; que vos déclarations sur les circonstances dans lesquelles vous avez été contrainte de vous prostituer étaient contradictoires par rapport aux informations objectives dont le Commissariat général dispose sur la situation sanitaire dans votre pays d'origine, lequel était confronté à une épidémie Ebola au moment où vous vous prostituez ; que vous vous êtes montrée incohérente sur le moment où vous avez fui le domicile de votre compagnon et, enfin, que votre omission de certains éléments centraux de votre récit d'asile à l'Office des étrangers ne permettait pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. En outre, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été jugés suffisamment probants pour infléchir le sens de la décision produite par le Commissariat général. **Le 29 octobre 2015, vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n° 161.908 du 11 février 2016, a annulé la décision du Commissariat général,** arguant qu'une instruction supplémentaire était nécessaire au vu des éléments nouveaux déposés à l'appui de vos craintes, spécialement au sujet de votre passeport et des documents de nature médicale. Aussi, le 25 mai 2016, vous avez été réentendue par le Commissariat général.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous dites avoir pour crainte principale, en cas de retour dans votre pays d'origine, celle d'être arrêtée et persécutée par votre petit ami [A. L.] qui vous a contrainte à vous prostituer pendant plusieurs mois (de mai 2014 à avril 2015) et à qui vous avez volé environ 15 millions de francs guinéens pour vous enfuir (audition, 02/09/15, p. 8 et 9). C'est également cette crainte que vous avez invoquée à l'Office des étrangers lors de l'introduction de votre demande d'asile (Cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, rubrique 3.4).

Or, pour les raisons expliquées ci-après, le Commissariat général ne peut croire au bien-fondé de la crainte ainsi émise à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'inconstance dont vous avez fait preuve dans vos déclarations au cours de votre procédure d'asile sur des éléments pourtant déterminants dans l'appréciation de votre récit d'asile, à savoir votre présence ou non dans votre pays d'origine pendant une durée de près de deux ans (entre fin 2011 et fin 2013).

En effet, si vous souteniez, lors de votre première audition, n'avoir jamais quitté la Guinée avant votre venue en Belgique en avril 2015, et avoir travaillé dans le bar de votre petit ami [A. L.] (avec qui vous disiez vivre) de début 2012 à début 2014, tout en soutenant parallèlement n'avoir jamais eu le moindre passeport à votre nom et n'avoir jamais introduit de demande de visa auprès d'une ambassade (audition, 02/09/15, p. 5-6, 8 et 13), vous revenez au cours de votre seconde audition sur l'ensemble de ces mêmes déclarations, et admettez désormais que vous vous trouviez en Ukraine pour y poursuivre des études (avec le soutien financier de votre petit ami) du 21 décembre 2011 au 27 décembre 2013, date à laquelle vous auriez été rapatriée de force en Guinée par les autorités ukrainiennes (audition, 25/05/16, p. 10-11). De même, afin de soutenir vos déclarations, vous déposez un passeport original à votre nom dans lequel figure notamment un visa ukrainien (cf. farde « Documents », après annulation, pièce 15).

Vos dernières déclarations sont conformes aux informations objectives dont le Commissariat général dispose à votre sujet (cf. farde « Information des pays », après annulation, COI Case : « Visa2015-UKR02 » du 7 mai 2015 ; dossier visa), lesquelles nous indiquent qu'un passeport vous a été délivré par les autorités guinéennes en octobre 2011, que vous avez résidé en Ukraine à partir de décembre 2011, que vous disposiez d'un permis de séjour valable dans ce pays jusqu'au 1er octobre 2013 et que vous y avez suivi des études à l'Université Nationale Technique de Ternopil. De nos informations objectives, il ressort également que depuis Kiev (Ukraine), vous avez introduit des demandes de visa en février 2013 et décembre 2013 pour venir en Belgique, demandes qui vous ont été refusées ; mais desquelles le Commissariat général déduit votre volonté manifeste, en 2013, de rejoindre la Belgique où vous aviez au demeurant une personne ressource, à savoir un ami de votre frère se disant suffisamment proche de

vous pour se porter garant (cf. farde « Information des pays », après annulation, COI Case : « Visa2015-UKR02 » du 7 mai 2015 ; dossier visa).

Le Commissariat général, nullement convaincu par vos explications sur les raisons qui vous ont poussée à tenir des déclarations mensongères (audition, 25/05/16, p. 11), estime qu'une telle attitude est incompatible avec le comportement d'une personne qui affirme craindre avec raison des faits de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

Toutefois, si votre tentative de fraude conduit légitimement le Commissariat général à douter de votre bonne foi, cette circonstance ne le dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance. Il considère néanmoins que ladite tentative justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Concernant ces faits, vous dites avoir été contrainte de vous prostituer en Guinée entre début 2014 et avril 2015, date à laquelle vous auriez à nouveau quitté votre pays d'origine. Or, s'il est désormais établi, par un cachet dans votre passeport (cf. farde « Documents », après annulation, pièce 15), que vous êtes effectivement retournée en Guinée le 28 décembre 2013, vos déclarations ne nous convainquent pas du fait que vous êtes restée dans ce pays jusqu'en avril 2015 et que vous y avez vécu les faits allégués. À cet égard, il y a lieu de souligner que dès lors que votre passeport ne contient aucun cachet de sortie de Guinée durant cette période et dès lors que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de votre présence en Guinée jusqu'au 14 avril 2015, ou encore de votre voyage vers la Belgique en avril 2015 (farde « Documents »), seule une analyse approfondie de vos allégations quant aux faits avancés et aux événements d'actualité durant cette période permet de se forger une opinion. Cette analyse approfondie ne permet pas d'accréditer vos dires.

D'abord, interrogée sur les différents faits que vous dites avoir vécus en Guinée depuis février 2014, vos déclarations se sont révélées incohérentes et contradictoires avec nos informations objectives. Ainsi, vous dites qu'à partir de mai 2014, votre petit ami [A. L.] vous a forcée à vous prostituer. Vous expliquez qu'il a développé cette activité parce qu'il y avait de moins en moins de clients dans son bar à cause de l'épidémie Ebola et que « c'était un moyen de faire revenir ses clients dans le bar ». Vous ajoutez que vous êtes la première à vous être prostituée pour lui mais que par la suite une dizaine d'autres filles ont travaillé pour lui (audition, 02/09/15, p. 13 et 20). Vous expliquez également que vous aviez des clients « de partout, il y avait des Guinéens, des Nigériens, partout de l'Afrique, même parfois on pouvait voir des blancs, des Russes » (audition, 02/09/15, p. 20) et que vous aviez maximum deux clients les jours ouvrables et minimum trois les jours fériés (audition, 02/09/15, p. 21). Or, il ressort de nos informations objectives qu'à partir de l'apparition de la fièvre hémorragique, les travailleuses du sexe de la capitale guinéenne se sont plaintes d'un manque criard de clientèle, qu'elles restaient postées devant les hôtels, les bars et dans les rues de la capitale dans l'attente d'un hypothétique client et qu'elles peinaient à disposer d'un client par nuit (farde « Information des pays », après annulation, articles Internet intitulés « Ebola en Guinée : immersion dans l'univers des prostituées à Conakry », « Guinée : Ebola baisse les revenus des prostituées », « Guinée : Ebola affecte les activités des prostituées »). Dans ces conditions, il n'est pas crédible que votre petit ami, qui aurait été contraint de fermer son bar parce que les clients ne le fréquentaient plus à cause de l'épidémie Ebola, ait réussi à développer un réseau de prostitution lucratif attirant des clients « de partout » et comprenant une dizaine de filles. Confrontée à cela, vous répondez seulement que « même s'il y avait Ebola, d'autres personnes se fichent de cela » (audition, 02/09/15, p. 21), réponse nullement satisfaisante. Interrogée ensuite quant aux précautions que vous et les clients preniez pour éviter d'être contaminée, vous déclarez que sans doute que vos clients en prenaient mais que vous ne savez pas lesquelles et que : « On nous a toujours enseigné qu'Ebola se transmettait par les mains ou les yeux, donc ce n'était pas sexuellement transmissible. Moi, personnellement, je prenais comme précautions qu'entre les clients, je me lavais. Et je prenais garde de ne pas toucher le nez, le visage, non. Il y avait l'eau de javel à côté de moi aussi » (audition, 02/09/15, p. 21). Vos propos, non seulement ne reflètent nullement le contexte d'inquiétude qui régnait en Guinée au moment de l'épidémie Ebola mais, en plus, sont erronés puisque « de l'avis de spécialistes, les liquides biologiques, les contacts directs avec un malade Ebola, le lavage des corps de victimes d'Ebola, le sperme et la consommation de la viande de brousse constituent des voies de contamination » (farde « Informations des pays », après annulation, article Internet : « Guinée : Ebola baisse les revenus des prostituées » ; COI FOCUS « Guinée : les conséquences du virus Ebola », 24 novembre 2014). Tous ces éléments empêchent de croire que vous vous êtes prostituée en Guinée en 2014 et début 2015.

À cela s'ajoute que vous vous êtes montrée incapable de relater, de façon précise et convaincante, des événements qui se seraient déroulés en Guinée, plus précisément à Conakry, entre décembre 2013 et avril 2015, et cela alors même que vous avez été invitée à le faire lors de vos deux auditions, vos propos se limitant in fine à une brève allusion à une manifestation ayant eu lieu à Bambetto et à certains « trucs de grèves par rapport au gouvernement » (audition, 02/09/15, p. 22-24 & audition, 25/05/16, p. 21). Une telle carence dans vos propos, qui ne peut en rien s'expliquer par votre profil, étant entendu votre niveau d'instruction (universitaire), et votre âge de plus de 25 ans à cette époque, amène le Commissariat général à ne pas croire à une présence effective en Guinée à cette période.

Enfin, les imprécisions et les contradictions relevées quant aux circonstances alléguées de votre départ en Guinée, en avril 2015, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut être prêter le moindre crédit à vos déclarations et aux faits relatés. Ainsi, le Commissariat général souligne que vous vous contredisez quant à la date à laquelle vous auriez fui définitivement le domicile de votre compagnon pour aller chez votre client [R.], arguant tantôt que c'était en février 2015 et tantôt le 8 avril 2015 (audition, 02/09/15, p. 14), que vous ne pouvez expliquer pourquoi ce client (dont vous ne connaissez que le prénom) a accepté de vous aider à quitter la Guinée et que vous ignorez tout des démarches qu'il a effectuées pour ce faire (audition, 02/09/15, p. 20, 21 et 22 & audition, 25/05/16, p. 21). En outre, invitée à raconter de manière détaillée et précise la manière dont vous occupiez vos journées durant la période de refuge d'au moins une semaine que vous dites avoir passée chez Raymond, vous n'êtes pas parvenue à tenir un témoignage circonstancié et convaincant sur cette période, vos déclarations se limitant en effet à décrire de façon laconique un état de peur, où vous ne faisiez rien d'autre qu'attendre le jour de votre départ (audition, 25/05/16, p. 21). De même, vous n'êtes pas non plus en mesure de dire sous quelle identité vous avez voyagé pour venir en Belgique (audition, 02/09/15, p. 20-22 & audition, 25/05/16, p. 21).

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut qu'il ne peut croire que vous soyez restée en Guinée jusqu'en avril 2015, et que vous y ayez vécu les faits tels que vous les avancez. Votre crainte de persécution vis-à-vis de votre petit ami [A. L.] est donc considérée comme sans fondement.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que bien que ces faits ne sont pas à l'origine de votre départ du pays et que vous n'invoquez pas de crainte explicite par rapport à ceux-ci (audition, 02/09/15, p. 8-9 & audition, 25/05/16, p. 17), vous avez évoqué avoir été abusée sexuellement par votre beau-frère en 2007 et avoir été mariée à lui contre votre volonté (audition, 02/09/15, p. 9-13). Cependant, le Commissariat général constate que vous n'avez à aucun moment mentionné ces faits lors de l'introduction de votre demande d'asile à l'Office des étrangers. Interrogée à cet égard, vous répondez que l'agent vous a seulement demandé de raconter le problème qui vous a fait venir en Belgique, que vous étiez stressée et que c'était la première fois que vous étiez interrogée (audition, 02/09/15, p. 3 et 16). Confrontée au fait que vous avez pourtant parlé d'une arrestation en février 2011 à l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, rubrique 3.1) alors qu'il ne s'agit nullement du problème qui vous a poussée à venir en Belgique, vous déclarez que vous en avez parlé parce que l'agent vous a posé la question de savoir si vous avez été arrêtée (audition, 02/09/15, p. 16). Dans ces conditions, il n'est pas cohérent que vous n'ayez pas pensé à évoquer votre viol et votre mariage forcé lorsqu'il vous a posé la question : « Vous avez exposé vos problèmes. Outre ces problèmes que vous avez invoqués, avez-vous eu d'autres problèmes avec : a) les autorités de votre pays ?, b) des concitoyens ?, c) des problèmes de nature générale ? » (questionnaire CGRA, rubrique 3.9). A cela s'ajoute qu'alors que vous affirmez avoir été violée et mariée de force au mari de votre soeur, vous n'avez nullement mentionné le fait d'avoir une soeur à l'Office des étrangers (questionnaire OE, rubrique 17). Votre explication, selon laquelle vous en aviez parlé mais que l'agent de l'Office des étrangers vous a dit qu'il ne fallait mentionner que les vivants (audition, 02/09/15, p. 16), ne convainc pas le Commissariat dès lors, d'une part, qu'il ressort clairement de la question qu'il vous a été demandé de mentionner vos frères et soeurs « y compris les frères et soeurs décédés » (questionnaire OE, rubrique 17) et, d'autre part, que vous avez fait mention de votre mère décédée dans ce même questionnaire (questionnaire OE, rubrique 13A). Mais encore, le Commissariat général constate qu'il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous vous contredisez quant à l'année où vous auriez été mariée de force à votre beau-frère, plus précisément quant à la date à laquelle vous auriez tenté de le fuir pour la première fois. En effet, au début de votre première audition, vous soutenez, à trois reprises, que c'était en 2010 (audition, 02/09/15, p. 7) alors que par la suite vous prétendez que c'était en 2011 (audition, 02/09/15, p. 12 et 13). Enfin, relevons que l'état civil figurant dans votre dossier visa est « célibataire » (fardes « Information des pays », après annulation, COI Case : « Visa2015-UKR02 » du 7 mai 2015 ; dossier visa).

Tous ces éléments réunis permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, votre carte d'électeur et le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance (farde « Documents », après annulation, pièces 1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause ici. Relevons toutefois, concernant le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, qu'il mentionne que vous résidiez « au quartier Coronthie, commune de Kaloum » alors que vous affirmez de votre côté que vous résidiez dans le quartier Tombo de cette commune (audition, 02/09/15, p. 5 et 6). Cette contradiction, pour laquelle vous n'apportez aucune explication valable (audition, 02/09/15, p. 5), continue de discréditer votre récit d'asile.

Les documents scolaires et deux des cinq photographies (farde « Documents », après annulation, pièces 3 à 7) témoignent de votre parcours scolaire en Guinée jusqu'en 2011, lequel n'est pas contesté dans la présente décision.

Les trois autres photographies et l'extrait d'acte de naissance au nom d'[A. O. L.] (farde « Documents », après annulation, pièces 7 et 11) attestent du fait que vous avez eu un enfant avec un homme s'appelant [A. L.]. Ces documents ne contiennent toutefois aucune information permettant de croire que vous nourrissez une crainte fondée de persécution vis-à-vis de celui-ci.

Le certificat médical établi par le docteur [S.] de l'Hôpital préfectoral de Koundara (farde « Documents », après annulation, pièce 8) mentionne que vous avez été admise et traitée au service des urgences le 10 février 2011 pour « blessure saignante du poignet droit sans retentissement sur l'état général », mais ne fournit aucune information quant à l'origine de votre blessure et/ou de votre admission à l'hôpital, si bien qu'il n'est pas permis d'établir de façon objective un lien entre ces faits et votre récit d'asile (audition, 02/09/15, p. 12). De plus, le Commissariat général relève qu'alors que vous déclarez avoir vécu dans le quartier Tombo de la commune de Kaloum de 2008 à 2015 (audition, 02/09/15, p. 5 et 6) et qu'alors que le jugement supplétif soutient que vous viviez dans le quartier de Coronthie (cf. supra), ce certificat médical affirme lui que vous étiez domiciliée à Koundara, ce qui à nouveau porte atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Mais aussi, il y a lieu de souligner que vous êtes très imprécise quant aux conditions de délivrance de ce document (près de quatre ans après les faits), ce qui en limite la force probante. En effet, vous dites que c'est un ami de votre ami [A. B.] qui s'est rendu à l'hôpital et qui a demandé le document au directeur, mais vous ignorez l'identité de l'ami de votre ami ainsi que la date à laquelle il s'est présenté dans ledit hôpital. Vous déclarez également lors de votre première audition que vous ignorez l'identité du directeur de l'hôpital qui lui a remis votre document (audition, 02/09/15, p. 15), alors que celui-ci même mentionne que le directeur de l'hôpital est le docteur [S.] qui vous a soignée.

Le document médical du docteur [D.] établi à Godinne le 5 mai 2015 (farde « Documents », après annulation, pièce 9) indique que vous avez une cicatrice au poignet droit qui est « compatible avec une coupure par verre comme le signale la patiente », mais ne fournit aucune information permettant d'établir les circonstances exactes dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée, ni quand celle-ci a été causée.

Vous avez aussi déposé trois « attestations destinées aux instances d'asile » de l'association « Woman Do », association spécialisée dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences : la première datant du 31 août 2015 ; la deuxième du 8 décembre 2015 et la troisième du 23 mai 2016 (farde « Documents », après annulation, pièces 10, 17 et 18). Ces attestations, qui comme leur nom l'indique ont pour but d'appuyer votre demande d'asile, évoquent des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post traumatique. Plus précisément, l'attestation de « Woman Do » du 31 août 2015 (farde « Documents », après annulation, pièce 10) fait état d'une fragilité émotionnelle et de troubles de l'humeur. L'attestation de « Woman Do » du 08 décembre 2015 (farde « Documents », après annulation, pièce 17) fait directement suite à votre première attestation du 31 août 2015 et confirme le diagnostic précédemment établi, à savoir que vous présentez tous les syndromes d'un stress post-traumatique en raison des faits que vous aurait fait commettre un pervers manipulateur. Enfin, l'attestation « Woman Do » du 23 mai 2016 (farde « Documents », après annulation, pièce 18) confirme votre fragilité psychique résultant d'un stress post-traumatique. A cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des

suppositions quant à leur origine dans le contexte de son analyse. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par votre psychothérapeute n'est donc nullement remis en cause. Par contre, dans l'analyse de votre demande d'asile, il y a lieu de constater que les faits à la base de votre souffrance psychologique sont remis en cause par la présente décision. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité d'établir les raisons de votre état psychologique. De plus, d'une part, ce document a été établi sur base de vos seules affirmations (audition, 02/09/15, p. 8) et, d'autre part, il ne peut en aucun cas montrer que les différents symptômes décrits résultent directement des faits avancés. En effet, la psychothérapeute ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles votre traumatisme ou vos séquelles ont été occasionnés, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande d'asile. Ces documents ne peuvent donc rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant au certificat médical du docteur [D.] établi le 21 mai 2015 (farde « Documents », après annulation, pièce 12), il mentionne que vous avez subi une mutilation génitale (type I) ainsi que les conséquences de celle-ci et le traitement proposé. Lors de vos auditions, vous avez évoqué votre excision ainsi que les « séquelles » que vous gardez de celle-ci (règles douloureuses, rapports sexuels douloureux, accouchement difficile ; audition, 02/09/15, p. 16 & audition, 25/05/16, p. 9). À cet égard, le Commissariat général relève, outre le fait que vous n'invoquez aucune crainte par rapport à votre excision (audition, 02/09/15, p. 8, 9 et 16 & audition, 25/05/16, p. 9-10), que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (audition, 02/09/15, p. 16 & audition, 25/05/16, p. 9-10), vos propres propos le laissant par ailleurs suggérer puisque vous dites vous-même que vous ne croyez pas que votre excision vous empêcherait de retourner dans votre pays d'origine (audition, 25/05/16, p. 10). Aussi, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection internationale en raison de votre excision.

L'enveloppe brune (farde « Documents », après annulation, pièce 13) atteste du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de Conakry en juillet 2015, ce qui n'est pas contesté ici. Elle n'est toutefois nullement garante de son contenu, ni de l'authenticité de celui-ci.

Enfin, la lettre de votre voisine, [D. B.] (farde « Documents », après annulation, pièce 16), ne saurait bénéficier d'une quelconque force probante dans la mesure où le Commissariat général ne dispose d'aucune certitude sur les motivations de cette dernière, et ne peut donc estimer si le témoignage ainsi formulé ne l'a pas été fait par pure complaisance à votre égard. La carte d'identité associée à cette lettre tend, pour sa part, à prouver que [D. B.] est l'auteur de cette dite lettre, ce que le Commissariat général ne conteste pas sans que cela ne puisse en rien renforcer la force probante dudit document.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez ni les conditions de reconnaissance du statut de réfugié, ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

S'agissant de la requête du Conseil du contentieux des étrangers, qui demande à la fois à étudier la possibilité pour vous d'obtenir une protection effective de la part de vos autorités nationales et de vous installer dans une autre région de la Guinée, le Commissariat général estime qu'une telle démarche devient accessoire dès lors que toutes les craintes émises dans le cadre de votre demande d'asile ont été contestées pour les raisons exposées précédemment et que, par ailleurs, vous affirmez n'avoir plus aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (audition, 02/09/15, p. 7-9). Dans ces circonstances, le Commissariat général constate que vous pourriez, en effet, vous réinstaller partout en Guinée, en ce compris à Conakry.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée, du devoir de minutie et des principes généraux de bonne administration. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

Par courrier recommandé du 3 février 2017, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une attestation psychologique du 8 janvier 2017 (dossier de la procédure, pièce 9).

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur le manque de crédibilité et de cohérence des déclarations de la requérante, relatives à sa présence en Guinée les dernières années avant son arrivée en Belgique. Elle relève notamment d'importantes zones d'ombre concernant le séjour de la requérante en Ukraine, son retour en Guinée, et sa fuite vers la Belgique. Elle considère dès lors que la crainte de persécution alléguée vis-à-vis d'A. n'est pas fondée.

Ensuite, la décision entreprise repose sur le manque de crédibilité des faits de viol et du mariage forcé allégués.

Enfin, les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à mettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées à partir des événements ayant amené la requérante à quitter son pays.

5.3.1. Tout d'abord, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations de la requérante au sujet des circonstances dans lesquelles elle a effectué son séjour en Ukraine, de la période durant laquelle elle a séjourné dans ce pays et de la date de son retour en Guinée. Le Conseil pointe notamment les déclarations mensongères de la requérante ; celle-ci affirme en effet dans un premier temps n'avoir jamais quitté la Guinée avant de venir en Belgique (rapport d'audition du 2 septembre 2015, pages 5, 6, 8 et 13) et explique dans un second temps avoir été en Ukraine pour suivre ses études (rapport d'audition du 25/05/2016, pages 10 et 11) et avoir fait une demande de visa pour la Belgique à l'expiration de son visa ukrainien. Le Conseil estime qu'en agissant de la sorte, la requérante adopte un comportement incompatible avec celui d'une personne qui craint d'être persécutée. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante n'apporte aucun élément probant démontrant sa présence en Guinée de la fin de l'année 2013 jusqu'au 14 avril 2015, période à laquelle elle soutient avoir été forcée à se prostituer et avoir subi des violences.

Ensuite, le Conseil constate des incohérences et des contradictions entre les déclarations de la requérante au sujet de la prostitution à laquelle elle affirme avoir été soumise entre le mois de mai 2014 et le mois d'avril 2015 en Guinée et les informations générales mises à disposition du Commissaire général au sujet des conséquences de l'apparition de la fièvre hémorragique Ébola sur les métiers de la prostitution en Guinée. Au vu de ces informations, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le compagnon de la requérante, A. L., qui craint de devoir fermer son bar en raison de la baisse de fréquentation due à de l'épidémie Ébola, réussisse à développer un réseau de prostitution lucratif attirant de nombreux clients venant de différentes contrées et comprenant une dizaine de filles. Il est par ailleurs tout aussi invraisemblable que la requérante, dans un tel contexte d'inquiétude, ne prenne pas des mesures particulières pour éviter d'être contaminée et ne sache pas quelles étaient les mesures prises par ses partenaires.

Ensuite encore, les carences dans les propos de la requérante au sujet des événements qui se sont déroulés à Conakry entre le mois de décembre 2013 et le mois d'avril 2015 empêchent le Conseil de considérer comme établie la présence de la requérante à cette époque en Guinée. Le profil de la requérante, universitaire, âgée de plus de vingt-cinq ans à cette époque, ne peut pas justifier les lacunes soulevées par la décision attaquée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante n'établit pas valablement avoir été victime de la prostitution en Guinée en 2014 et au début de l'année 2015 et considère que la période et les circonstances dans lesquelles la requérante a quitté la Guinée ne sont pas établies.

5.3.2. Le Conseil constate que la requérante affirme avoir été abusée sexuellement par son beau-frère - le mari de sa sœur - en 2007 et avoir été mariée à cet homme contre sa volonté. Cependant, à cet égard, le Conseil constate que ces faits ne sont pas à l'origine du départ de la requérante et que cette dernière n'invoque pas explicitement de crainte par rapport à ceux-ci. Le Conseil relève encore que, lors de l'introduction de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, la requérante n'a pas mentionné ces événements et n'a pas indiqué avoir de sœur, qu'elle s'est contredite au sujet de la date à laquelle elle a tenté de le fuir pour la première fois et que l'état civil figurant sur son dossier visa est « célibataire ». Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre valablement ni la réalité de ces faits ni avoir une crainte fondée et actuelle de persécution en raison de ces abus sexuels et de ce mariage forcé allégués.

5.3.3. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, et partant, des craintes qui en dérivent. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de l'instruction et de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle soutient encore que la requérante a produit un récit circonstancié, détaillé, spontanée et exempt de contradiction.

5.4.1. En ce qui concerne le voyage de la requérante en Ukraine, son retour en Guinée et sa fuite vers la Belgique, la partie requérante argue qu'en l'état actuel de son dossier, la requérante a relaté son séjour en tant qu'étudiante en Ukraine de la fin de l'année 2011 à la fin de l'année 2013, a établi être rentrée en Guinée et a démontré, au moyen de son passeport, sa présence sur le territoire guinéen entre le 26 décembre 2013 et sa fuite et qu'il ne peut donc plus lui être reprochée les fausses déclarations qu'elle a faites antérieurement. La partie requérante considère en outre qu'il n'est pas nécessaire que la requérante puisse relater des événements qui se sont déroulés à cette époque en Guinée pour attester cette présence et que la demande de visa introduite par la requérante à partir de l'Ukraine pour la Belgique n'entrave en rien la crédibilité. Elle explique également que l'absence de cachet de sortie de Guinée sur son passeport se justifie par le fait qu'elle a quitté illégalement la Guinée. L'ensemble de ces considérations ne permet pas de convaincre le Conseil de la présence de la requérante en Guinée du mois de décembre 2013 au mois d'avril 2015 et de la réalité des faits vécus par la requérante avant son départ allégué de la Guinée en avril 2015. L'attitude adoptée par la requérante vis-à-vis des instances d'asile et ses déclarations successives empêchent d'estimer établie la réalité des faits et, partant, des craintes allégués.

5.4.2. La partie requérante estime que les informations générales mises à disposition par le Commissaire général confirment les déclarations de la requérante au sujet de l'obligation pour elle de se prostituer selon la volonté de son compagnon, notamment en ce qui concerne la fréquence des clients, les revenus, le nombre de prostituées et les moyens mis en œuvre pour se protéger de l'épidémie. Elle estime que les propos tenus par la requérante reflètent l'anxiété qui règne en Guinée à cette époque ainsi que le manque d'information dont la requérante disposait au sujet de ce virus. Pour sa part, le Conseil estime que l'examen de l'ensemble des déclarations de la requérante ne reflètent pas un réel vécu de la part de la requérante au vu du contexte décrit par les informations mises à disposition par le Commissaire général.

5.4.3. La partie requérante tente d'éclaircir le Conseil au sujet du départ de la requérante de Guinée. Elle soutient notamment s'être rendue chez R. le 8 avril 2015 et avoir quitté la Guinée pour la Belgique le 14 avril 2015. Au vu du caractère confus des déclarations successives de la requérante à ce sujet et du manque d'élément probant à cet égard, le Conseil ne peut pas tenir pour établies ces déclarations.

5.4.4. La partie requérante revient sur les événements de 2007 et de 2011 mais n'étaye pas davantage ses propos et ses craintes au sujet du viol et du mariage forcé allégués. Elle se borne à justifier les

manquements de ses déclarations par les circonstances dans lesquelles s'est déroulée l'audition à l'Office des étrangers. Cette argumentation ne convainc cependant nullement le Conseil au vu de l'importance de ces éléments dans le récit d'asile de la requérante.

5.4.5. La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 161 908 du Conseil du 11 février 2016.

Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général s'est conformé adéquatement audit arrêt du Conseil et a correctement mené les mesures d'instruction sollicitées par ledit arrêt. Le Commissaire général a en effet procédé à une nouvelle audition de la requérante, a examiné le caractère exacerbé de la crainte alléguée par la requérante et a analysé l'ensemble des documents versés au dossier administratif et de procédure.

Au vu du manque de crédibilité du récit de la requérante et du manque de fondement de la crainte alléguée, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la protection des autorités nationale et à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie du pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4.6. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

5.5.1. Même si les certificats médicaux des 5 et 14 mai 2015 et les attestations médicales du 31 août 2015, du 8 décembre 2015, du 23 mai 2016 et du 8 janvier 2017 émanant du service d'accompagnement psychothérapeutique spécialisé dans l'aide aux femmes exilées en séjour précaire ayant fui des violences (ci-après dénommé *Woman Do*), constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence de cicatrices sur le poignet de la requérante, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celle-ci dit avoir été victime, ainsi que des troubles psychologiques et des symptômes caractéristiques de stress post-traumatique de la requérante, qui pourraient être compatibles avec les événements allégués, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cfr* l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé à la requérante dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit de la requérante ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et d'incohérences importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que la requérante affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies ; partant, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures de la requérante et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Ainsi, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et craintes invoqués par la requérante.

En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante desdits documents médicaux à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

5.5.2. Le certificat médical du 21 mai 2015 atteste l'excision (type I) subie par la requérante. À cet égard, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué par la requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (dans le même sens, *cfr* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les mutilations génitales féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante a fait l'objet d'une mutilation certes irréversible, mais incomplète et par conséquent, d'une ampleur, fût-ce modérément, atténuée. La requérante ne dépose par ailleurs pas de document particulièrement circonstanciés pour attester d'éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes très ébranlée et dépose des attestations psychologiques du 31 août 2015, du 8 décembre 2015, du 23 mai 2016 et du 8 janvier 2017 qui décrivent son état psychique général. Cependant, ces pièces ne font pas mention de symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Les déclarations de la requérante lors de ses auditions au Commissariat général laissent apparaître que celle-ci ne croit pas au fait que son excision pourrait l'empêcher de retourner dans son pays d'origine.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine.

5.5.3. Concernant la lettre de D.B., outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit de la requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil renvoie aux développements réalisés au point 5.5.2. et, pour le surplus, il estime que la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où il considère qu'il n'est pas établi que la partie requérante puisse être persécutée à l'avenir.

5.7. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que

lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute à la requérante.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.9. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS